Dans l'affaire 17/83,

ANGEL ANGELIDIS, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, assisté de Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du refus de la Commission de faire bénéficier le requérant d'une bonification d'ancienneté de 2 échelons dans son grade,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

M. Angel Angelidis, de nationalité grecque, a obtenu, le 12 janvier 1970, à

l'École d'études supérieures en agronomie d'Athènes, le diplôme d'agronome, puis, le 8 juin 1974, le doctorat en agronomie à l'École technique supérieure d'ingénieurs agronomes de Madrid et, le 12 juin 1975, le diplôme de docteur d'État en sciences économiques de l'université de Montpellier I.

Après avoir, à partir de 1970, exercé des tâches de conseiller auprès d'entreprises agricoles, du Centre de planification et de recherche économique d'Athènes et du ministère grec de la Coordination, M. Angelidis a participé aux négociations d'adhésion de la République hellénique aux Communautés, en tant que conseiller auprès du ministère grec de la Coordination; il a été, en février 1979, nommé chef de la division «agriculture» de ce ministère.

A la suite d'un concours réservé aux ressortissants grecs, M. Angelidis a été engagé par la Commission des Communautés européennes, par contrat du 11 juillet 1979, prenant effet le 19 juillet, en qualité d'agent temporaire en vue d'exercer les fonctions de traducteur à la Direction générale du personnel et de l'administration; il a été classé au grade L/A 7, échelon 3.

Le 1er septembre 1979, M. Angelidis a été muté à la Direction générale de l'agriculture de la Commission et affecté à la direction des affaires internationales.

Par contrat du 11 août 1980, M. Angelidis a été engagé par la Commission, avec effet au 1er janvier précédent, en qualité d'agent temporaire, en vue d'exercer les fonctions d'administrateur à la Direction générale de l'agriculture, direction des législations agricoles, division des affaires communes à plusieurs produits et conditions de concurrence; il a été classé au grade A 7, échelon 3.

Lauréat d'un concours destiné au recrutement d'administrateurs principaux de nationalité grecque, M. Angelidis a été nommé fonctionnaire stagiaire par décision de la Commission du 4 mai 1982, prenant effet au 1er avril précédent; il a été affecté à l'emploi qu'il occupait à la Direction générale de l'agriculture et classé au grade A 5, échelon 1.

Par lettre du 14 juin 1982, enregistrée au secrétariat général de la Commission le 5 juillet, M. Angelidis a introduit, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, une réclamation visant à obtenir une bonification d'ancienneté de 48 mois, soit deux échelons supplémentaires, de telle manière qu'il soit classé à l'échelon 3 du grade A 5. Cette bonification d'échelon lui serait due, en application de l'article 32, paragraphe 2, du statut, en raison d'une expérience professionnelle de 12 années.

La réclamation de M. Angelidis n'a pas fait l'objet d'une réponse explicite de la part de la Commission.

Par décision du 14 décembre 1982, prenant effet au 1er janvier 1983, M. Angelidis a été titularisé dans son emploi, sans modification de son classement.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

M. Angelidis a, le 1er février 1983, introduit le présent recours contre la décision implicite de rejet de sa réclamation réputée résulter, au 5 novembre 1982, du silence de la Commission.

Le requérant, dans sa requête, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours recevable et fondé;

— en conséquence,

a) annuler la décision de classement en échelon dans l'acte du 4 mai 1982 le nommant, avec effet au 1er avril 1982, fonctionnaire stagiaire et, par voie de conséquence, dans l'acte du 14 décembre 1982 le titularisant dans son emploi avec effet au 1er janvier 1983;

b) dire pour droit qu'il doit être, dans lesdits actes, classé à l'échelon 3 du grade A 5;

c) annuler la décision implicite de rejet de la réclamation introduite à cet égard le 5 juillet 1982;

d) condamner la Commission à régulariser en conséquence la situation du requérant, notamment au point de vue de sa rémunération;

— condamner la Commission aux dépens.

La Commission, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé de charger le juge rapporteur de rencontrer les représentants des parties en vue de rechercher avec eux une issue au litige.

La réunion du juge rapporteur avec les représentants des parties a eu lieu le 6 octobre 1983; les parties ont eu l'occasion d'y exposer leur point de vue, compte tenu des indications données et des questions posées par le juge rapporteur.

A la suite de cette réunion, la Commission a réexaminé la situation du requérant et indiqué à la Cour, le 15 novembre 1983, que, compte tenu des éléments nouveaux qui lui avaient été communiqués par le représentant du requérant, elle était disposée à prendre en considération une expérience pertinente totale de 9 ans et 1 mois, de sorte qu'une application de l'article 32 du statut conduirait à accorder au requérant l'échelon 2 du grade A 5; toutefois, la Commission faisait observer que l'application de l'article 32 du statut au cas d'espèce n'avait, à son avis, pas de fondement juridique solide et qu'elle poserait de sérieux problèmes pratiques en ce qui concerne le classement antérieur de plusieurs centaines de fonctionnaires.

Le requérant ayant pris position, le 25 novembre 1983, au sujet de la communication de la Commission, celle-ci, par lettre du 19 décembre 1983, a fait savoir à la Cour que, le point essentiel du litige étant une question de droit, à savoir l'interprétation des articles 32 et 46 du statut, et celle-ci concernant un nombre assez important de fonctionnaires, elle n'était pas en mesure d'accepter de terminer le procès par un classement du requérant à l'échelon 2 du grade A 5.

Dans ces conditions, la Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été invitées à tenir compte, dans leurs plaidoiries, des points de droit entre-temps fixés par l'arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1er décembre 1983 (Blomefield, 190/82).

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

Le *requérant* avance à l'appui de son recours un moyen unique, tiré de la violation du statut des fonctionnaires (en particulier de ses articles 5, paragraphe 3, 32, alinéa 2, et 46), de la décision de la Commission, du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement (en particulier de son article 5, paragraphe 1, et du tableau annexé à cette décision), ainsi que de règles et principes généraux du droit, notamment des principes d'égalité, d'objectivité, de justice distributive et du principe «patere legem quam ipse fecisti». Il résulterait de ces dispositions et principes que le requérant aurait dû, compte tenu de son expérience professionnelle pertinente de plus de 12 ans, bénéficier, lors de sa nomination comme fonctionnaire, d'une bonification d'ancienneté d'échelon de 48 mois et, par conséquent, être classé à l'échelon 3 du grade A 5.

La *Commission* fait valoir que l'ancien agent temporaire nommé fonctionnaire ne saurait revendiquer le bénéfice de l'article 32 du statut, la disposition applicable étant l'article 46 de celui-ci; en toute hypothèse, le requérant ne justifierait pas d'une expérience professionnelle pertinente et spécifique susceptible de lui valoir la bonification de deux échelons à laquelle il prétend.

A — Quant aux aspects juridiques

Le *requérant* fait grief à la Commission de l'avoir, lors de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire et, par voie de conséquence, lors de sa titularisation, classé à l'échelon 1 du grade A 5, sans aucune bonification d'ancienneté d'échelon, en méconnaissance des règles et principes applicables.

a) Selon l'article 32, alinéa 2, du statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté d'échelon dans le grade auquel il est recruté; cette bonification ne peut excéder 72 mois dans les grades A 1 à A 4, L/A 3 et L/A 4, et 48 mois dans les autres grades. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1, de la décision de la Commission, du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement dispose que, pour tenir compte de l'expérience professionnelle du candidat dépassant celle prise en considération aux fins de la détermination du grade de nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination accorde une bonification d'ancienneté d'échelon selon un tableau figurant en annexe à cette décision; il ressortirait de ce tableau qu'une expérience profession-

nelle pertinente d'au moins 11 ans donne droit, pour le grade A 5, à une bonification d'ancienneté d'échelon de 48 mois, soit de deux échelons.

Le requérant justifierait de l'expérience professionnelle requise; toutefois, la Commission aurait, à tort, refusé de faire application à son cas de l'article 32 du statut et des dispositions pertinentes de la décision du 6 juin 1973.

Contrairement à la thèse soutenue par la Commission, l'article 46 du statut ne serait pas applicable en l'espèce.

b) L'article 46 figurerait sous le chapitre 3 du titre III du statut, intitulé «notation, avancement d'échelon et promotion». Le statut prévoirait deux façons de pourvoir à une vacance d'emploi: les promotions et toutes les autres nominations; l'article 46, en raison de la place même qu'il occupe dans le statut, ne serait applicable qu'en cas de promotion, et non dans les autres cas de nomination.

Le contenu même de l'article 46 établirait qu'il ne peut, sans discrimination, s'appliquer dans l'hypothèse d'une nomination sur concours général, celui-ci devant, par définition, aboutir à une nomination, pour partie au moins, de personnes étrangères aux institutions communautaires.

L'article 46, selon la jurisprudence de la Cour, s'appliquerait à l'avancement d'échelon lors des promotions.

Il serait donc manifestement impossible de considérer comme une promotion la nomination du requérant en qualité de fonctionnaire stagiaire, d'autant plus que celle-ci serait intervenue à la suite d'un concours général.

c) L'acte de nomination du requérant en qualité de fonctionnaire stagiaire viserait expressément l'article 32, et non l'article 46 du statut.

d) Les dispositions invoquées par la Commission à l'appui de sa thèse manqueraient totalement de pertinence.

L'article 15 du régime applicable aux autres agents et l'article 9 de la décision du 6 juin 1973 concerneraient les agents temporaires, et non pas les fonctionnaires.

L'article 8 de la décision du 6 juin 1973 viserait une hypothèse bien spécifique, celle de la nomination comme fonctionnaire stagiaire d'un agent temporaire à un emploi de même carrière, avec classement au même grade, à la suite d'un concours interne; il serait tout à fait artificiel et injustifié de déduire de cette disposition spécifique un principe plus général, applicable notamment à l'hypothèse d'une nomination de l'agent temporaire en qualité de fonctionnaire stagiaire dans un emploi d'une carrière supérieure avec, par définition, classement dans un grade supérieur, à la suite d'un concours général.

e) La prétendue lacune du statut ou de la décision du 6 juin 1973 s'expliquerait par le fait que le problème du classement d'échelon de l'ancien agent temporaire nommé, en tant que fonctionnaire, à un emploi d'une carrière supérieure doit être réglé selon le texte clair de l'article 32 du statut et de l'article 5, paragraphe 1, de la décision du 6 juin 1973.

f) L'argument tiré par la Commission du principe d'égalité procéderait de la

comparaison entre deux situations tout à fait différentes, justifiant objectivement des solutions différentes: il n'y aurait aucun rapport entre une procédure de recrutement par concours général et une procédure de promotion; il n'existerait pas de promotion du grade A 7 au grade A 5.

En fait, la thèse de la Commission aboutirait elle-même à une réelle discrimination: elle reviendrait à faire une différence, quant au classement d'échelon, entre les lauréats d'un concours général, les agents temporaires étant classés sur base de l'article 46, les candidats extérieurs aux Communautés étant classés sur base de l'article 32 du statut; à expérience professionnelle pertinente d'égale durée, l'agent temporaire serait classé à l'échelon 1 du grade A 5, le candidat venant de l'extérieur à l'échelon 3 de ce grade. Rien ne saurait justifier une telle différenciation.

La *Commission* soutient que la disposition applicable au cas du requérant est l'article 46 du statut, et non son article 32.

a) Selon l'article 15 du régime applicable aux autres agents, le classement initial de l'agent temporaire est déterminé conformément aux dispositions de l'article 32 du statut et, en cas d'affectation à un emploi correspondant à un grade supérieur, son classement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 du statut. Ainsi, seul le classement initial de l'agent temporaire serait déterminé conformément à l'article 32 du statut; il pourrait s'en déduire, en vertu du principe de la continuité de la carrière, qu'un classement ultérieur, même en qualité de fonctionnaire, ne peut plus se fonder sur cet article 32.

Par ailleurs, l'article 9 de la décision de la Commission du 6 juin 1973 prévoirait que celle-ci s'applique «mutatis mutandis» à l'engagement des agents temporaires.

b) Aucune disposition du statut ou de la décision du 6 juin 1973 ne réglerait expressément le problème du classement en échelon de l'ancien agent temporaire qui, titulaire d'un emploi d'une carrière donnée, est nommé, en tant que fonctionnaire, à un emploi d'une carrière supérieure. Toutefois, selon l'article 8 de la décision du 6 juin 1973, l'agent temporaire nommé fonctionnaire stagiaire à un emploi de même carrière avec classement au même grade bénéficie, à la date de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire, de l'ancienneté d'échelon depuis son engagement comme agent temporaire. Cette disposition figurerait sous l'intitulé général «L'agent temporaire à nommer fonctionnaire», le fait qu'elle ne mentionne expressément que le cas de l'agent temporaire nommé en qualité de fonctionnaire dans un emploi de même carrière tiendrait à ce que pareille situation constitue le «plerumque fit». L'article 8 de la décision du 6 juin 1973 ne constituerait qu'une application d'un principe général, en vertu duquel la nomination d'un ancien agent temporaire en qualité de fonctionnaire ne donne pas lieu à une nouvelle procédure de classement en échelon. Ainsi serait consacré le principe de la continuité de carrière depuis le moment où l'agent temporaire est engagé au service de la Commission.

Compte tenu de ce principe, l'ancien agent temporaire nommé par la suite en qualité de fonctionnaire stagiaire ne saurait revendiquer, à ce moment, le bénéfice de l'article 32 du statut.

c) L'application de l'article 32 à l'ancien agent temporaire aboutirait à des conséquences incompatibles avec le principe de l'égalité de traitement.

Dans cette hypothèse et toutes choses étant par ailleurs égales, l'ancien agent temporaire nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire à un grade déterminé bénéficierait d'un classement en échelon supérieur à celui du fonctionnaire promu au même grade, mais ayant été recruté dès le départ comme fonctionnaire.

De même, s'agissant de deux fonctionnaires ayant par hypothèse une expérience professionnelle équivalente, il n'existerait aucune raison objective de faire bénéficier l'un d'eux d'un classement en échelon plus favorable au seul motif qu'il a accédé à un grade déterminé par la voie d'un concours général, alors que son collègue a obtenu le même grade à la suite d'une promotion.

d) Le fait que l'article 46 du statut figure sous l'intitulé «chapitre 3 — notation, avancement d'échelon et promotion» ne serait nullement décisif: en l'absence de dispositions réglant spécifiquement le problème du classement en échelon de l'ancien agent temporaire nommé en qualité de fonctionnaire à un emploi d'une carrière supérieure, il conviendrait, en application du principe de la continuité de carrière, de faire application, par analogie, de l'article 46.

e) La circonstance que l'acte de nomination du requérant en qualité de fonctionnaire stagiaire vise expressément l'article 32 du statut ne serait pas davantage déterminante: cet acte serait établi sur un formulaire préimprimé, utilisé dans la très grande majorité des cas lors du recrutement en qualité de fonctionnaire stagiaire de personnes étrangères aux Communautés.

B — Quant aux éléments de fait

Le *requérant* indique que, selon l'article 2 et l'annexe II de la décision de la Commission du 6 juin 1973, l'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'emploi à pourvoir, en prenant en considération l'activité que le candidat a exercée antérieurement à son recrutement (expérience professionnelle pertinente), et est décomptée à partir de l'obtention du premier diplôme donnant accès, conformément à l'article 5 du statut, à la catégorie dans laquelle l'emploi est à pourvoir.

Le requérant aurait, au regard de ces dispositions, justifié, lors de son recrutement comme fonctionnaire, de plus de 12 années d'expérience professionnelle pertinente.

a) Il aurait exercé la profession d'agronome depuis l'obtention, le 12 janvier 1970, de son diplôme d'ingénieur agronome: jusqu'à la fin de l'année 1975 exclusivement dans le secteur privé en tant que conseiller d'entreprises agricoles, de la fin de l'année 1975 jusqu'à son engagement par la Commission, le 19 juillet 1979, à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public; du 1er septembre 1979 jusqu'à la date de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire, il aurait été agent temporaire à la Direction générale de l'agriculture.

b) La circonstance que, de 1970 à fin 1975, l'expérience du requérant a été acquise exclusivement dans le secteur privé ne signifierait nullement qu'elle ne serait pas, pour cette période, pertinente. Il serait arbitraire de limiter la durée de l'expérience professionnelle pertinente du

requérant à sa période de service au sein de la fonction publique grecque, soit à compter d'octobre 1975; le requérant aurait été engagé en qualité de conseiller auprès du ministère grec de la Coordination précisément en raison de l'expérience spécifique qu'il avait déjà acquise dans le secteur privé, puis nommé auprès de ce ministère sur base de l'ensemble de son expérience professionnelle antérieure en matière agronomique.

L'expérience professionnelle pertinente du requérant en matière agronomique formerait un tout.

c) La contestation, par la Commission, de la pertinence de l'expérience professionnelle du requérant pour la période de 1970 à fin 1975 serait gratuite.

A cet égard, il conviendrait notamment de rappeler que l'avis de concours à la suite duquel le requérant a été nommé fonctionnaire n'exigeait, au titre d'expérience professionnelle postuniversitaire, qu'une expérience partiellement pertinente. L'argumentation de la Commission aboutirait à «neutraliser» la période 1970-1975 de l'expérience professionnelle totalement pertinente de 12 ans du requérant, au regard de la nature et du niveau de l'emploi, alors que, pour être admis au concours relatif à cet emploi, il suffisait qu'une partie de l'expérience professionnelle requise de 7 ans minimale soit pertinente.

d) La thèse de la Commission reviendrait à méconnaître tant l'article 2, alinéa 3, de sa décision du 6 juin 1973, selon lequel l'expérience professionnelle est décomptée à partir de l'obtention du premier diplôme, que le système même de bonification d'ancienneté d'échelon institué par cette décision.

«Neutraliser» les premières années d'expérience professionnelle du requérant en ce qui concerne le niveau des fonctions qu'il occupait serait en contradiction ou ferait double emploi avec le fait que le niveau de l'emploi a entraîné l'exigence d'une durée d'expérience professionnelle pertinente plus longue.

e) Le requérant aurait été admis à un concours concernant des postes A 3; or, l'une des conditions spéciales d'admission à ce concours aurait été de posséder une «longue» expérience professionnelle postuniversitaire en rapport avec le poste choisi par le candidat; l'un des postes choisis par le requérant pour ce concours aurait été celui de conseiller à la Direction générale de l'agriculture.

L'emploi d'une formule souple en ce qui concerne l'expérience professionnelle requise permettrait, faute de précisions quant aux critères retenus par le jury de concours, d'admettre, compte tenu des conditions posées dans le cadre d'autres procédures de recrutement, que le jury a considéré comme nécessaire une expérience largement supérieure à celle que la Commission reconnaît au requérant.

f) L'argumentation tirée par la Commission de l'engagement du requérant comme traducteur au grade L/A 7, échelon 3, et de son transfert à la Direction générale de l'agriculture sur un poste A 7, échelon 3, manquerait totalement de pertinence.

L'engagement comme traducteur aurait été effectué sur la base de l'expérience professionnelle du requérant dans le domaine linguistique; la transformation

du contrat d'agent temporaire L/A 7, échelon 3, en agent temporaire A 7, échelon 3, aurait été une opération de pure régularisation administrative, sans réexamen du classement du requérant.

De toute façon, une première erreur ne saurait en justifier une seconde.

g) La Commission n'aurait pas mis en œuvre, lors de la nomination du requérant en qualité de fonctionnaire stagiaire, une nouvelle procédure de classement; le comité de classement, institué par l'article 6 de la décision du 6 juin 1973, n'aurait donc pas été saisi et n'aurait pu émettre un avis quant au classement en échelon du requérant.

L'absence de consultation du comité de classement constituerait un vice de procédure, qui devrait être sanctionné.

En réalité, la Commission se substituerait au comité de classement.

La *Commission* rappelle qu'à son avis, la disposition applicable en l'espèce n'est pas l'article 32 du statut et soutient qu'en toute hypothèse, le requérant ne pourrait faire état, au maximum, que d'une expérience professionnelle d'un peu plus de 9 ans.

a) Seule pourrait être considérée comme spécifique, compte tenu de la nature et du niveau de l'emploi auquel le requérant a été nommé le 1er avril 1982, l'expérience professionnelle acquise par lui à dater de sa nomination, en 1975 au poste de conseiller indépendant auprès du ministère grec de la Coordination.

b) Durant la période de janvier 1970 à juin 1975, le requérant aurait effectué son service militaire pendant deux années, suivi les cours de l'École technique supérieure d'ingénieurs agronomes de Madrid et fréquenté l'université de Montpellier I.

Or, en ce qui concerne la longueur de l'expérience professionnelle, toute activité exercée depuis l'obtention du premier diplôme de niveau universitaire ne serait pas nécessairement prise en considération pour la détermination de l'échelon; une telle activité ne serait retenue que si elle constitue une expérience professionnelle à caractère spécifique au regard de l'emploi à pourvoir.

Par ailleurs, la disposition en vertu de laquelle l'expérience professionnelle est décomptée à partir de l'obtention du premier diplôme n'aurait d'autre objet que d'empêcher la prise en considération de l'expérience professionnelle acquise avant l'obtention du diplôme.

c) Le comité de classement aurait, le 26 octobre 1979, recommandé un classement du requérant au grade A 7, échelon 3: il ne se serait pas agi, en l'occurrence, d'un classement en qualité de traducteur, mais bien d'administrateur. A la date du 1er janvier 1980, l'expérience professionnelle du requérant, considérée comme pertinente au regard de l'emploi de grade A 7 qu'il occupait à ce moment, n'aurait donc pas été jugée supérieure à 7 ans.

d) L'avis de concours organisé en vue de recruter des chefs de division de nationalité grecque se serait borné, dans une formule souple, à exiger des candidats une «longue expérience professionnelle». En fait, le jury, tenant compte notamment de la limite d'âge inférieure fixée dans l'avis de concours, aurait décidé d'admettre au concours tout candidat pouvant faire état d'une expérience professionnelle et/ou d'études complémentaires au diplôme universitaire

totalisant 10 années; dans le cas du requérant, le jury, prenant en considération l'expérience professionnelle acquise et les études complémentaires en rapport avec les emplois choisis, aurait retenu une expérience professionnelle, au sens large, de 10, et non de 12 ans. Toutefois, l'expérience professionnelle étant appréciée au regard de l'emploi à pourvoir, la durée de l'expérience fixée par le jury ne saurait être transposée telle quelle pour déterminer l'échelon à accorder au requérant, compte tenu de l'emploi occupé depuis le 1er avril 1982.

e) La circonstance que la Commission, faisant application de l'article 46 du statut, n'a pas saisi le comité de classement au moment où le requérant a été recruté en qualité de fonctionnaire, même si elle devait, par hypothèse, être considérée comme un vice de procédure, ne serait cependant pas susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il résulterait de la jurisprudence constante de la Cour qu'une irrégularité, dans la procédure préalable à une décision, ne peut entraîner la nullité de cette décision s'il n'est pas démontré qu'en l'absence de l'irrégularité, la procédure administrative eût pu aboutir à un résultat différent.

IV — Procédure orale

Le requérant, représenté par Me Lebrun, et la Commission, représentée par Me Jacob, ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 9 février 1984.

Le *requérant* a fait observer, quant aux aspects juridiques, que la Cour, dans son arrêt Blomefield du 1er décembre 1983, a jugé que la décision de la Commission du 6 juin 1973, directive interne, ne peut poser des règles qui dérogeraient aux dispositions du statut, en l'occurrence à l'article 32, alinéa 2, de celui-ci.

Quant aux éléments de fait, il conviendrait de constater qu'en cours de procédure, la Commission s'est déclarée disposée à prendre en considération, au bénéfice du requérant, une expérience pertinente totale de 9 ans et 1 mois; à celle-ci il conviendrait, selon l'annexe II de la décision du 6 juin 1973, d'ajouter la durée, de 2 ans, du service militaire obligatoire, de sorte que le requérant aurait dû être classé à l'échelon 3 du grade A 5. La prise en compte du service militaire pour une bonification d'échelon aurait pour but de maintenir l'égalité entre fonctionnaires, d'une part, entre fonctionnaires féminins et fonctionnaires masculins, d'autre part, entre fonctionnaires masculins ressortissants d'un État membre où le service militaire est obligatoire et fonctionnaires masculins ressortissants d'autres États membres où il n'y a pas de service militaire obligatoire; elle viserait à neutraliser le handicap que constitue pour certains fonctionnaires, lors de leur recrutement, l'obligation d'un service militaire et, le cas échéant, d'un service militaire relativement long.

La *Commission* a confirmé sa thèse selon laquelle l'ancien agent temporaire nommé fonctionnaire ne peut revendiquer le bénéfice de l'article 32 du statut.

A la demande de la Cour, la Commission a soumis à celle-ci, le 2 mai 1984, une liste de plus d'une centaine de fonctionnaires dont la situation serait analogue à celle du requérant. Celui-ci a, le 11 mai 1984, rappelé à la Cour qu'il avait été

nommé fonctionnaire à la suite d'un concours général alors que, dans les cas présentés par la Commission, il se serait agi d'opérations de régularisation se déroulant, en règle générale, dans le cadre de procédures de concours internes; la Commission a, le 17 mai 1984, indiqué à la Cour que tous les cas poseraient le même problème juridique, celui du classement d'un agent temporaire nommé fonctionnaire.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 juin 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er février 1983, M. Angel Angelidis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de classement en échelon dans les actes des 4 mai 1982 et 14 décembre 1982 portant nomination du requérant, respectivement, en qualité de fonctionnaire stagiaire et de fonctionnaire titulaire au grade A 5, comme administrateur principal affecté à la Direction générale «agriculture».

2 Il résulte du dossier que le requérant a été engagé, en premier lieu, par contrat du 11 juillet 1979 en qualité d'agent temporaire, comme traducteur au grade L/A 7, échelon 3. Par contrat du 11 août 1980, il a été transféré à un poste d'administrateur à la DG «agriculture», toujours en qualité d'agent temporaire, au grade A 7, échelon 3, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'emploi précédent. Ayant été reçu au concours COM/A/377, il a été nommé, par décision du 4 mai 1982, fonctionnaire stagiaire en qualité d'administrateur principal au grade A 5, échelon 1.

3 M. Angelidis a déposé, le 14 juin 1982, une réclamation, enregistrée le 5 juillet suivant, visant à obtenir une bonification d'ancienneté de 48 mois et donc un classement à l'échelon 3 du grade A 5. Cette réclamation est restée

sans réponse. Par décision du 14 décembre 1982, le requérant a été titularisé dans la même fonction et aux mêmes grade et échelon.

4 Le litige a pour objet le classement du requérant en échelon. M. Angelidis considère que, compte tenu de son expérience professionnelle antérieure à son entrée en service, il aurait dû être classé, lors de sa nomination en qualité de fonctionnaire, à l'échelon 3 de son grade, en vertu de l'article 32, alinéa 2, du statut et de l'article 5 de la décision de la Commission, du 6 juin 1973, relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement.

5 Le requérant demande à la Cour

a) d'annuler les décisions des 4 mai et 14 décembre 1982 dans la mesure où elles statuent sur son classement en échelon et

b) de dire pour droit qu'il doit être classé à l'échelon 3 du grade A 5.

6 A titre principal, la Commission expose que l'article 32 du statut, invoqué par le requérant, ne serait pas pertinent. Cet article ne s'appliquerait qu'en cas de recrutement; or, M. Angelidis n'aurait pas été recruté par l'effet des décisions litigieuses puisqu'il avait la qualité d'agent temporaire avant d'être nommé fonctionnaire. Son cas devrait donc être traité par analogie avec l'article 46 du statut, relatif aux promotions. Or, vu l'écart entre le grade A 7, échelon 3, occupé précédemment par le requérant, et le grade A 5, M. Angelidis ne pourrait obtenir que le premier échelon de son nouveau grade.

7 A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, même si la nomination au grade A 5 devait être qualifiée de recrutement, le requérant ne remplirait pas les conditions fixées par la décision du 6 juin 1973, la durée de son expérience professionnelle n'étant pas suffisamment longue. La Commission lui aurait déjà reconnu une expérience professionnelle de 7 ans, qui figurait

parmi les conditions du concours COM/A/377. Or, le barème joint à la décision du 6 juin 1973 rattacherait une bonification d'ancienneté à une expérience professionnelle antérieure dépassant 8 ans.

8 L'argumentation des parties rend nécessaire une délimitation des champs d'application respectifs de l'article 32, relatif au recrutement, et de l'article 46, relatif à la détermination de l'échelon en cas de promotion à un grade supérieur.

9 Aux termes de l'article 32, alinéa 1, «le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon de son grade». L'alinéa 2 ajoute que, «toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, lui accorder une bonification d'ancienneté d'échelon dans ce grade», celle-ci étant limitée à 48 mois, soit deux échelons, dans le grade en question.

10 Selon l'article 46, alinéa 1, «le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade», étant entendu que, selon l'alinéa 3 de cet article, le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé toujours au moins au premier échelon de ce grade.

11 Les dispositions relatives aux promotions, dont fait partie l'article 46, envisagées tant dans leur texte que dans leur contexte, ont pour objet de régler la progression, dans leurs catégories ou cadres respectifs, d'agents de la Communauté qui, au moment de la promotion, ont déjà la qualité de fonctionnaires. Ces dispositions ne sont donc pas adaptées à la situation d'un agent qui, après une période de service en qualité d'agent temporaire, obtient, à la suite d'un concours général, sa première nomination définitive dans l'administration de la Communauté après accomplissement du stage réglementaire.

12 Par contre, la situation du requérant est justiciable de l'article 32, dont l'objet consiste, précisément, à régler la position de l'agent admis pour la première fois dans le corps des fonctionnaires de la Communauté à la suite d'une procédure de recrutement, qui est normalement celle du concours.

13 Il en résulte que la Commission, au moment de procéder à la nomination du requérant à la suite du concours, devait examiner la possibilité d'une éventuelle bonification d'échelon en vertu de l'article 32, alinéa 2, compte tenu des critères précisés par sa décision du 6 juin 1983. La Commission ayant appliqué l'article 46 à la détermination de l'échelon du requérant dans le grade qui lui revenait, elle n'a pas pu examiner la question d'une éventuelle prise en considération des antécédents professionnels de l'intéressé, en vertu des dispositions citées. Il y a donc lieu d'annuler les décisions des 4 mai et 14 décembre 1982, dans la mesure où elles statuent sur le classement en échelon du requérant.

14 Le requérant demande cependant, au surplus, à la Cour de dire pour droit qu'il doit être classé à l'échelon 3 du grade A 5.

15 Cette demande accessoire est irrecevable en ce qu'elle dépasse le cadre du contrôle conféré à la Cour, en matière de litiges des fonctionnaires, par les traités et les dispositions de l'article 91, paragraphe 1, du statut.

16 Ainsi que la Cour a eu l'occasion de le souligner dans son arrêt du 1er décembre 1983 (190/82, Blomefield, Recueil 1983, p. 3981), l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit d'une large discrétion, dans le cadre fixé par les termes de l'article 32, alinéa 2, en vue d'apprécier les expériences professionnelles antérieures d'une personne admise au statut de fonctionnaire, en ce qui concerne tant la nature et la durée de celles-ci que le rapport plus ou moins étroit qu'elles peuvent présenter avec les exigences du poste à pourvoir.

17 En l'occurrence, il appartiendra à la Commission de réexaminer la situation du requérant en appliquant les critères déterminés par l'article 32 du statut et la décision du 6 juin 1973, en vue de prendre sa décision sur le classement en échelon du requérant.

Sur les dépens

18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

19 La Commission ayant succombé en l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **Les décisions de la Commission, du 4 mai 1982, portant nomination du requérant en qualité de fonctionnaire stagiaire au grade A 5, échelon 1, et du 14 décembre 1982, portant titularisation du requérant dans la même fonction, sont annulées pour autant qu'elles concernent le classement en échelon.**

2) **Le recours est rejeté pour le surplus.**

3) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 juillet 1984.

Le greffier

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann